



Madame  
Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral  
de justice et police  
3003 Berne

Références CV

Date

**20 DEC. 2017**

**Consultation fédérale - Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (Développement de l'acquis de Schengen)**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de l'approbation et de la mise en œuvre précitée et se détermine ainsi qu'il suit.

Le canton du Valais a pris connaissance avec intérêt du commentaire annexé au projet de directives dans le cadre du développement des acquis Schengen et adhère à l'application de ces derniers.

Pour ce qui concerne les remarques de fond, nous nous référons à la détermination ci-après élaborée par le groupe de travail romand sur les armes.

**1. Résumé**

Le 29 septembre 2017, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes (développement de l'acquis de Schengen).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 5 janvier 2018.

Le 17 mai 2017, le Parlement européen et le Conseil de l'UE ont adopté la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et l'ont notifiée à la Suisse le 31 mai 2017 en tant que développement de l'acquis de Schengen.

Il est proposé d'émettre une détermination sous l'égide de la CCDJP.



## 2. Commentaire

Le texte qui suit constitue la prise de position commune des cantons romands et du Tessin. Il a été élaboré à l'occasion d'une séance intercantonale des autorités compétentes en matière d'armes, le 10 novembre 2017.

### 2.1. **Commentaire général**

Il convient de saluer l'effort de la Confédération pour limiter au maximum les adaptations de la LArm et maintenir à un niveau réaliste les nouvelles tâches à accomplir par les cantons.

A cet égard, les mesures écartées (rapport explicatif, ch. 4.1 pp. 9 et 10) sont effectivement inutiles et se seraient révélées inapplicables en pratique.

D'une manière générale, on relèvera que les mesures supplémentaires découlant de la directive européenne n'apportent aucune plus-value évidente par rapport au but proposé, qui est de lutter contre le terrorisme et l'utilisation abusive d'armes.

En particulier, le contrôle de l'inscription dans une société de tir pose problème (cf. commentaire ad 28d al. 3 ci-dessous).

### 2.2. **Commentaires par articles**

#### Art. 5

*Al. 1 litt. a et b* : sans changement par rapport au texte actuel.

#### *Al. 1 litt. c*

Il est entendu que les armes de poing en soi ne sont pas concernées, mais seulement les chargeurs. Ce système paraît viable pour les transactions via un titulaire de patente de commerce d'armes. En revanche, il présente une difficulté s'agissant de la vente entre particuliers au moyen d'un permis d'acquisition d'armes (PAA) : les parties n'identifieront pas la capacité du chargeur.

#### Principalement :

Modification proposée : « c. de chargeurs de grandes capacités au sens de l'art. 4 al. 2bis. »

#### Subsidiairement :

Il s'agirait d'adapter la formule de demande de PAA pour la rendre mixte : « PAA ou autorisation exceptionnelle », avec notamment l'indication à fournir par le demandeur de la capacité des chargeurs. En d'autres termes, c'est à l'autorité de définir quelle autorisation (PAA ou exceptionnelle) est requise, sur la base des indications que le demandeur fournit. Pour cela, il faut une formule générale, à remplir par le demandeur, sur laquelle la mention des précisions utiles est prévues. Ici « capacité du chargeur = ? ».

#### *Al. 1 litt. d*

Il appartiendra au vendeur des crosses en question d'informer l'acquéreur sur la longueur à respecter pour déterminer le type d'autorisation. Est à prévoir une information aux titulaires de patente de commerce d'armes.

*Al. 1 litt. e et f* : sans changement.

*Al. 2 litt. d* = art. 5 al. 1 litt. g actuel, sans changement.

*Al. 4 et 5* = actuel art. 5 al. 3 litt. c, sans changement.

*Al. 6* = art. 5 al. 4 actuel, sans changement.

*Al. 7* = art. 5 al. 5 actuel, sans changement.

#### Art. 11

*Al. 2 litt. 2* : pas de remarques.

*Al. 3* : sans commentaire.

#### Art. 15

*Al. 1* : Cette disposition signifie que quelqu'un ayant obtenu formellement un PAA peut, pour l'arme ayant fait l'objet de ce PAA, acheter ensuite les objets énumérés ici. Mais il faut préciser que, pour les chargeurs, la personne en question doit ensuite, en plus de ce PAA existant, demander l'autorisation exceptionnelle.

Proposition :

« <sup>1</sup> Seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des munitions et des éléments de munition.

<sup>2</sup> Elles peuvent également acquérir des chargeurs de grande capacité mais doivent, à cette fin, obtenir en sus l'autorisation prévue à l'art. 5 al. 6. »

#### Art. 16a

Proposition d'al. 2 : « Les dispositions concernant le séquestre et la confiscation d'armes sont réservées. »

A défaut, des personnes dangereuses en possession de ces objets pourraient s'estimer légitimées à les conserver sur la seule base de cet article.

#### Art. 18a

*Al. 1* : sans commentaire.

#### Art. 19

*Al. 1* = art. 19 al. 1 actuel.

*Al. 2* : sans commentaire.

*Al. 3* = art. 19 al. 2 actuel.

*Al. 4* = art. 19 al. 3 actuel.

#### Art. 21

*Al. 1* = texte actuel, avec ajout des chargeurs.

*Al. 1bis* : à mettre en relation avec l'art. 9c LArm, qui prévoit un délai de 30 jours. Cette nouvelle disposition signifie, à la lettre, qu'un délai plus bref (10 jours) serait prévu quand l'arme est acquise par un acquéreur suisse auprès d'un titulaire de patente de commerce d'armes.

Le mode de transmission (électronique) importe peu à cet égard, du moment que le délai est respecté, et n'a pas à être précisé dans un texte de rang légal au sens formel. Il paraît à cet égard absurde d'obliger un commerçant, par exemple, à scanner et à envoyer par e-mail un document par ailleurs immédiatement disponible sous forme papier. En outre, l'autorité récipiendaire devra de toute manière contrôler les données transmises par le titulaire de patente et les saisir ensuite elle-même dans ses propres bases de données, qui sont aujourd'hui en principe toujours électroniques. Imposer aux commerçants un investissement en développement informatique, par essence lourd, paraît par ailleurs disproportionné en regard de la plus-value toute relative apportée par cette exigence.

*Al. 1ter* : = norme sans portée réelle. De fait, cela existe déjà au sein des polices cantonales.

Art. 28b = texte actuel.

#### Art. 28c

*Al. 2 litt. a* : de fait, il est peu probable qu'une de ces activités justifie la détention de telles armes (ultima ratio).

#### Art. 28d

*Al. 1* : sans commentaire.

*Al. 2* : « régulièrement » = en principe deux fois par an au minimum. A préciser, comme exemple, dans le rapport explicatif.

*Al. 3* :

- Même remarque qu'à l'al. 2, pour « régulier ».
- Cela signifie deux contrôles ultérieurs au maximum (aucun contrôle ne sera plus opéré ensuite, p. ex. à 15 ans).
- Vu le très grand nombre de cas concernés, l'autorité n'aura pas la possibilité de procéder systématiquement aux relances nécessaires auprès des particuliers. Une solution pourrait donc consister à responsabiliser les sociétés de tir. Quoi qu'il en soit, le suivi intégral de cette exigence paraît pour le moins aléatoire, voire utopique.

*Al. 4* :

Il convient de distinguer ici la remise de l'arme militaire au militaire en fin de service, d'une part, et d'autre part le changement ultérieur de détenteur d'anciennes armes d'ordonnances suisses en général.

- La remise de l'arme à une personne à la fin de ses obligations militaires est réglée par le droit militaire et la LArm ne s'y applique pas. A cet égard, il est souhaitable qu'un militaire qui désire acquérir son arme à la fin des obligations militaires continue à devoir respecter la procédure actuelle prévue par le droit militaire et, sous réserve du respect de celle-ci, obtienne au final l'arme privatisée sur la base d'un simple permis d'acquisition.
- Nombre d'anciennes armes d'ordonnance suisses ont été privatisées à l'origine, selon la procédure militaire, mais ne se trouvent plus forcément, depuis, en possession de celui dont elles étaient l'arme d'ordonnance. Cette circonstance est au demeurant impossible à déterminer aisément. Par mesure de simplification, il paraît donc opportun d'exempter ces armes d'ordonnance suisse, anciennes, du régime de l'autorisation exceptionnelle. Elles devraient donc aussi être mises au bénéfice de la dérogation prévue par le projet à l'al. 4 de l'art. 28d. A défaut, il est à prévoir que la vérification de ces conditions deviendra ingérable.

Il s'agit par ailleurs de prévoir, dans l'ordonnance, un émolument maintenu à fr. 50.-, pour ne pas prêter les sociétés de tir.

#### Rédaction proposée pour l'art. 28d al. 4 :

"<sup>4</sup> Sous réserve du respect des dispositions prévues à ce sujet par le droit militaire, les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas à la conservation en toute propriété de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires, ni aux transactions portant sur des armes d'ordonnance suisses privatisées."

#### Art. 28e

Précision bienvenue. Se pratique de fait déjà aujourd'hui. En relation avec cette disposition, il est proposé de compléter l'art. 27 al. 4 litt. b LArm : « ... historiques ou dans le cadre d'événements culturels. »

#### Art. 31

*Al. 1 litt. f* : sans commentaire.

*Al. 2* : sans commentaire (= texte actuel adapté).

*Al. 2bis* :

- Proposition : « Si l'autorité saisit ou constate la possession des chargeurs ... ». En fonction du contexte, une saisie ne s'avérera en effet pas toujours opportune.
- Il serait incitatif de pouvoir dispenser la personne de l'émolument dans ce cas.

Al. 3 : sans commentaire.

Il est proposé ici l'introduction d'une disposition supplémentaire, qui autorise les autorités compétentes en matière d'armes à communiquer aux responsables de stands de tir l'identité des personnes se trouvant sous le coup d'un séquestre d'armes ou d'un refus d'acquisition d'armes, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions de l'art. 8 LArm. En effet, on constate parfois que ces personnes continuent néanmoins, de manière par ailleurs illicite, à fréquenter des stands de tir et à y faire usage d'armes. Or l'autorité compétente ne dispose à l'heure actuelle pas d'une base légale permettant expressément de faire ce type de communication. Elle ne peut y procéder que sur la base de la légitime défense d'autrui (art. 15 CP), ce qui est pour le moins inadéquat. Il en va de même s'agissant de communiquer ces éléments aux titulaires de patentes de commerce d'armes, pour éviter que des personnes dangereuses continuent d'aller acquérir des armes.

Art. 32a à art. 32c : sans commentaire.

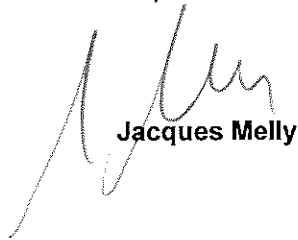
Art. 42b : sans commentaire.

Nous relevons que la mise en œuvre de cette directive impliquera toutefois l'affectation de collaborateurs supplémentaires à ces tâches, environ 1.5 collaborateurs pour notre canton.

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
**Jacques Melly**



Le chancelier

  
**Philipp Spörri**